

Arrêté temporaire DIRMED 2024-0015
portant réglementation de la circulation sur la
RD 907 du PR 3+000 au PR 4+400
dans les deux sens de circulation
Commune de LAPALUD
Hors agglomération

Route classée à grande circulation

La Présidente du Conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au Département de Vaucluse
- VU** l'avis réputé favorable de la Préfète conformément à l'arrêté n° 2024-0009 DISR du 4/1/2024
- VU** la délibération n° 2023-500 du 15/12/2023 approuvant les termes de la convention passée avec la DIRMED
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2023-9042 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- VU** la demande en date du 22 décembre 2023 de l'entreprise SET TELECOM

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un support FT nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRETE

Article 1

Pendant la période du 8 au 12 janvier 2024, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée sur la RD 907 (ex RN7) du PR 3+000 au PR 4+400 dans les deux sens de circulation, de la façon suivante :

Prescriptions :

La voie unique de circulation sera neutralisée sur 300m maximum.

La circulation sera basculée sur la voie opposée laissée libre.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h00, ainsi que les samedis et dimanches.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire » du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles, notamment le schéma CF16.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

Les travaux seront exécutés par l'entreprise SET TELECOM.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de M. DUNOYER – Tel : 06.99.09.40.80 – mail : settelecom@outlook.fr

L'entreprise informera les services du Département (agence routière de Vaison la Romaine/DIRMED Cei La Croisière) des éventuelles interruptions de chantiers (date d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont : M DUNOYER – Tel : 06 99 09 40 80

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 4 JAN. 2024
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière



Jérôme FONTAINE

Pièces jointes :

CF16 Routes bidirectionnelles Chantiers fixes

Diffusion :

M. le Directeur Départemental des Territoires
Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse Direction des Transports de la Région PACA
M. le Maire de la commune de LAPALUD
M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
SDIS
M. DUNOYER, Entreprise SET TELECOM
M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
M. le chef d'agence routière de Vaison-la-Romaine

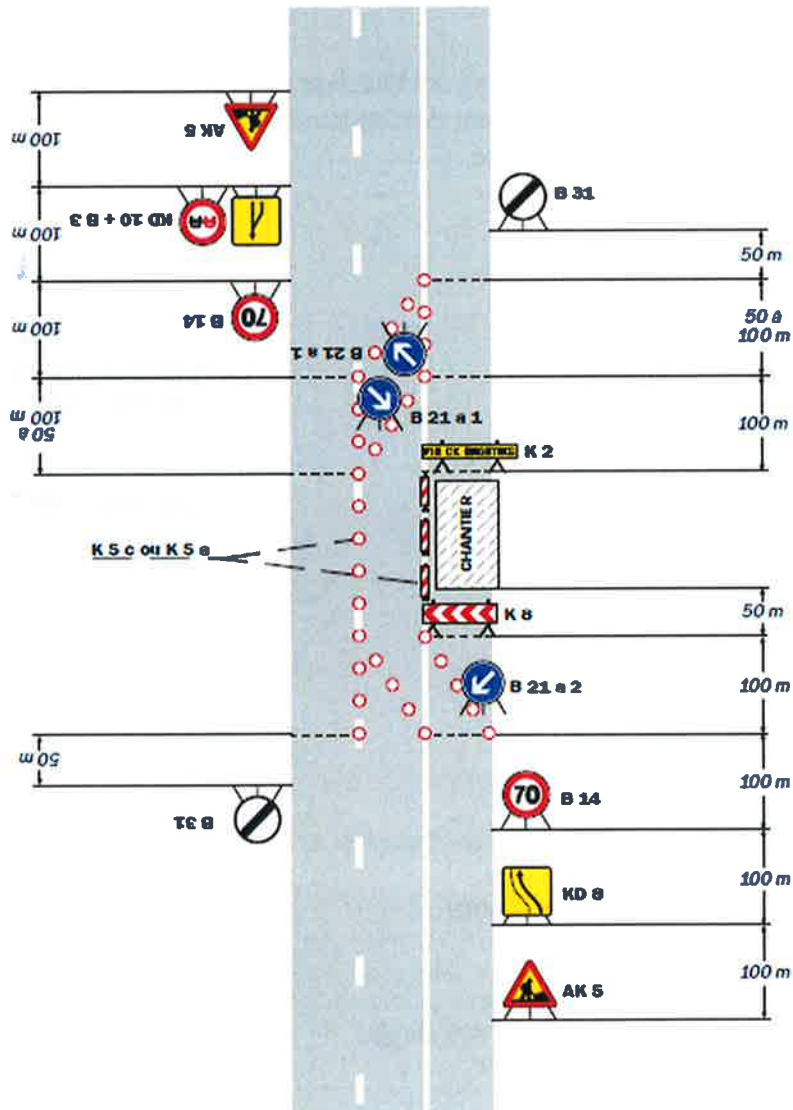
Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF16

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants de trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).